



Luxembourg, le 05 JUIN 2025

Monsieur Jeff Feipel
15, chemin Brommesheck
L-3348 Leudelage

N/Réf. : 2025-000202

V/Réf. : REN220109S_004

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 décembre 2024 versées par Monsieur Jeff Feipel aux fins d'obtenir l'autorisation pour le captage d'eaux souterraines, la réalisation d'une tranchée, la pose d'une conduite d'eau et la construction d'une chambre de puits sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, sous le numéro 380/7739 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Leudelage, section A de Leudelage, sous le numéro 380/7739 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux sont effectués de façon qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines est exclue.
- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152) est averti avant le début des travaux.

Captage d'eaux souterraines

Article 5.- Les travaux sont réalisés par une société de forage certifiée suivant DVGW W120 ou équivalent.

Article 6.- La partie supérieure du trou de forage/puits est aménagée de façon à ce qu'une pollution par des eaux superficielles soit exclue.

Article 7.- L'exploitation du captage est arrêtée dans le cas où :

- les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas observées,
- la moindre pollution des eaux souterraines est constatée,
- cette exploitation met en danger le débit des sources avoisinantes par suite d'un rabattement excessif de la nappe d'eau souterraine.

Article 8.- En cas d'abandon des forages, un colmatage est à effectuer selon les règles de l'art par une firme spécialisée.

Article 9.- Toute modification apportée à l'installation fait l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Installation de la conduite d'eau

Article 10.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.

Article 11.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 12.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 13.- Après l'achèvement des travaux, le tracé de la conduite est remis dans l'état antérieur.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement